



République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES CCA 800
« Espace Levier – Val d'Usiers »
25270 LEVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2025

Convocation en date du : 01 Avril 2025

Présidence : Monsieur COURVOISIER Claude

Lieu : Salle du Conseil _ Mairie de Levier

Membres en exercice : 24

Secrétaire de séance : Jean-Philippe DESCOURVIERES

Présents : **Arc-sous-Montenot** : Patrick GRILLON, **Chapelle d'Huin** : Béatrice PRITZY, Cédric BRAGARD, **Évillers** : Jean-Philippe DESCOURVIERES, **Gevresin** : Louis BOURGEOIS, **Levier** : Marc SAULNIER, Nathalie SIEVERT, Isabelle CUENOT, Christophe MICHEL, Guillaume BOUHIN, **Septfontaines** : Jérémie GUYOT (représentant Christian RATTE), **Val-d'Usiers** : Aurélien DORNIER, Éric BOURGEOIS, Claudine CATTET, Vanessa GENDROZ, Jean-Louis MARION, Ahmed KALLAL, **Villeneuve d'Amont** : Marie-Claire MONNIN, **Villers-sous-Chalamont** : Claude COURVOISIER.

Absents Excusés ayant donné procuration : **Levier** : François GARCIA (procuration à Marc SAULNIER), Frédéric DOLE (procuration à Guillaume BOUHIN), Madeleine CHAPPELLIER (procuration à Nathalie SIEVERT) – **Val-d'Usiers** : Frédéric TOUBIN (procuration à Ahmed KALLAL)

Absent : **Levier** : Bernard JEANNIN

19 membres présents à la réunion ; 4 procurations ; 1 absent ; Quorum atteint

OBJET : Approbation du PLUi et d'abrogation des cartes communales

DCC2025-04-447B

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L.153-21 et suivants relatifs à l'approbation du PLUi, et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale

Vu le SCoT du Pays du Haut-Doubs approuvé en date du 27 mars 2024

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Arc-sous-Montenot en date du 30 mai 2008 et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Arc-sous-Montenot,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bians-les-Usiers en date du 8 septembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 approuvant la carte communale de Bians-les-Usiers,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chapelle-d'Huin en date du 7 février 2008 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 approuvant la carte communale de Chapelle-d'Huin,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Évillers en date du 30 mars 2012 et l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant la carte communale de Évillers,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Goux-les-Usiers en date du 15 septembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 approuvant la carte communale de Goux-les-Usiers,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sombacour en date du 7 juillet 2006 et l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 approuvant la carte communale de Sombacour,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-d'Amont en date du 13 février 2009 et l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 approuvant la carte communale de Villeneuve-d'Amont,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villers-sous-Chalamont en date du 29 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 approuvant la carte communale de Villers-sous-Chalamont,

Vu la délibération en date du 4 juin 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la conférence intercommunale des maires de la CCA 800, réunie le 24 février 2020, ayant débattu les modalités de collaboration entre la CCA 800 et les communes pour la mise en oeuvre du PLUi, et le compte rendu établi suite à cette conférence,

Vu la délibération complémentaire en date du 24 février 2020 définissant les nouvelles modalités de concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2024 et dans les conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la CCA800 du **1^{er} juillet 2024** arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des communes membres en date du 2 juillet 2024 au 9 juillet 2024

Vu l'avis de la MRae en date du 11 octobre 2024;

Vu les avis des services et des personnes publiques associées

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Président de la CCA800 en date 5 novembre 2024 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté et le projet d'abrogation des cartes communales ;

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales d'Arc-sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle-d'Huin, Évillers, Goux-les-Usiers, Sombacour, Villeneuve-d'Amont et Villers-sous-Chalamont soumises à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur concernant le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales des communes concernées ;

Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 24 mars 2025 relatives à la présentation des avis des personnes publiques associées et assimilées, des observations et du rapport du commissaire-enquêteur, ainsi que les modifications réalisées sur le dossier de PLUi pour son approbation

Vu la note annexée à la présente délibération relative aux modifications apportées au document arrêté pour tenir compte des avis des PPA et assimilés, des observations et du rapport du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier du PLUi soumis à approbation éventuellement et constitué des pièces suivantes : un rapport de présentation (comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale), Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), un règlement écrit et graphique qui délimite notamment les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites de « secteurs » et « thématiques »

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Altitude 800 rappelle :

Le PLUi doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi de la CCA 800 doit répondre aux objectifs prescrits dans la délibération de prescription en date du 4 juin 2018 et complétée par la délibération du 24 février 2020 à savoir :

- *Maitriser l'urbanisation afin de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;*
- *Favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services ;*
- *Valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagères propres à la CC Altitude 800 Espace Levier – Val d'Usiers*
- *Renforcer l'attractivité économique du territoire ;*
- *Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air ;*
- *Etre en phase avec le SCOT du pays du Haut Doubs*

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), s'est tenu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI le 22 avril 2024 et au sein des conseils municipaux des communes adhérentes à la CCA800 entre le 23 avril 2024 et le 30 avril 2024.

La concertation s'est déroulée selon les modalités prévues dans les délibérations de prescription.

Le bilan de la concertation indiquait les différentes modalités mises en œuvre et les thématiques abordées durant les réunions et la concertation. Elles ont permis d'adapter ou de confirmer les projets communaux et intercommunaux dans la mesure où elles s'inséraient dans les orientations du PADD. Ce bilan était favorable.

L'arrêt du projet de PLUi et le bilan de la concertation qui ont eu lieu en date du 1^{er} juillet 2024. Lors de cette réunion, le conseil communautaire a engagé l'abrogation des cartes communales des communes concernées.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes. Ces avis ont été favorables à l'exception de la commune de Chapelle d'Huin. Cet avis n'ayant pas été étayé, le PLUi n'a pas fait l'objet d'un nouvel arrêt.

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux différents services et personnes publiques associées (ppas). Il a également été soumis à la MRae (Mission Régionale de l'autorité environnementale). La MRae a émis un avis en date du 11 octobre 2024. Les avis des personnes publiques associées étaient tous favorables sans remarques ou avec remarques et sans réserve ni conditions expresses.

Les avis émis lors de la consultation ont été portés à l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du président de l'EPCI en date du 5 novembre 2024 . Elle portait sur 2 projets :

- 1/ l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Altitudes 800,
- 2/ l'abrogation des cartes communales des communes Arc-sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Goux-les-Usiers, Sombacour, Villeneuve d'Amont, Villers-sous-Chalamont,

Elle s'est tenue du 25 novembre 2024 à 9 heures au 10 janvier 2025 à 11 heures dans toutes les communes et au siège de la CCA800. Suite au procès-verbal du commissaire enquêteur, les observations portées à l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse conjointe entre la CCA800 et les communes. Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses avis pour chaque projet le 9 février 2025.

Le projet de PLUi a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve et avec 2 recommandations :

- 1-Etudier les possibilités de compensations foncières pour les exploitants agricoles et d'intégrer ces éléments dans le bilan du PLUi.
- 2- De conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser à la justification de la ressource en eau potable et de sa distribution.

L'abrogation des cartes communales a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation.

La CCA800 a rencontré les personnes publiques associées le 13 mars 2025 pour valider les adaptations ou recommandations à prendre en compte suite à l'enquête publique.

Les modifications validées entraînent une faible réduction des surfaces potentiellement consommables du PLUi. Cela ne remet pas en cause le PADD. Elles permettent de répondre aux avis des ppas et de la MRae pour partie tout en permettant de répondre à quelques demandes de particuliers cohérentes avec le PADD.

Par contre les demandes issues de l'enquête publique n'ont pas reçu de réponses favorables si elles étaient situées en dehors de l'enveloppe urbaine existante, soumises à des risques, économiques ou agricoles, située à proximité d'une exploitation agricole en activité, concernées par des périmètres environnementaux ou paysagers et ne s'intégrant pas dans les objectifs de respect du patrimoine ou du paysage, dépassant les objectifs du PADD de façon trop importante.

L'ensemble des modifications validées est repris dans l'annexe de la présente délibération.

La conférence des maires s'est tenue le 24 mars 2025 pour présenter les différents avis et observations issus de l'enquête publique, de la rencontre avec les personnes publiques associées en date du 13 mars 2025 et pour valider les derniers points de règlements ou des OAP à modifier en cohérence avec les avis émis lors de l'enquête publique.

Le dossier est ainsi prêt à être approuvé en tenant compte, des modifications inscrites dans l'annexe de la délibération suite à l'enquête publique, dans le respect des orientations du PADD.

Considérant l'ensemble des éléments susmentionnés,

Considérant que le plan local d'urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public validées par la CCA800 et les services consultés et du rapport du commissaire enquêteur. Ces modifications sont listées dans l'annexe jointe à la délibération, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté ce jour à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'a pas fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

-APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur, telles qu'elles sont détaillées dans la note annexée à la présente délibération

-APPROUVE le dossier de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- APPROUVE le dossier d'abrogation des cartes communales sur les communes de Arc-sous-Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Goux-les-Usiers, Sombacour, Villeneuve d'Amont, Villers-sous-Chalamont,

-**INDIQUE** que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi approuvé sera transmise en Préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité

-**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents

- **PRECISE** conformément aux articles R 153 – 20 et R 153 – 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

- **INFORME** que la présente délibération deviendra exécutoire :

. Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme et en ce qui concerne l'abrogation des cartes communales :

. Au jour où le PLUi devient exécutoire (art R.163-10 du code de l'urbanisme)

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI (dossier papier et numérique) et dans les mairies des communes membres concernées (dossier au format numérique), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de l'arrondissement préfectoral, conformément aux articles L.153-22 et suivants du code de l'urbanisme.

Résultat du vote

Nombre de votants : 23

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

Pour extrait conforme ;

Le Président,
Claude COURVOISIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES

CCA 800

"Espace Levier - Val d'Usiers"

BP 21 - 25270 LEVIER

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi en date du 07 avril 2025

Listes des modifications apportées après l'enquête publique

Suite à la réunion du 13 mars avec les personnes publiques associées et la conférence des maires du 24 mars 2025, ayant permis d'analyser les remarques et avis portés à l'enquête publique, les modifications des pièces du PLUi sont les suivantes :

- Modification du document écrit du règlement.
 - Titre I : Dispositions générales – Article 4 : suite à l'enquête publique, en cas de démolition, le PLUi autorise la reconstruction à l'identique ou selon les règles du PLUi après sinistre mais toujours sauf si le sinistre est du à un risque mentionné dans le PLUi et s'appliquant à la construction détruite. Cela permet de répondre à plusieurs typologies de bâti.
 - Titre I : Dispositions générales – Article 3 : le secteur Nf, présent dans le règlement, est reporté dans cet article
 - Titre I : Dispositions générales – Article 5 : suite à la demande de RTE, les ouvrages de RTE sont mentionnés spécifiquement comme « équipements d'intérêt collectif et services publics » et les lignes électriques HTB peuvent déroger aux différents articles dans les zones où elles sont présentes (règles d'occupation des sols, règle de hauteur, règles d'implantation et de prospect, règles d'exhaussement et d'affouillement de sol) en maintenant les conditions de respect de l'agriculture ou du paysage ou de l'environnement bâti suivant les zones concernées.
 - Titre I : Dispositions générales – Articles 8 et 12 : les dates de délibérations sont complétées pour la soumission à déclaration préalable les clôtures et les ravalements de façades.
 - Titre I : Dispositions générales – Article 10 : suite à la demande de l'Etat, les rappels législatifs concernant le respect du patrimoine archéologique sont complétés.
 - Titre I : Dispositions générales – Article 14 : suite à la demande de l'ARS, les informations sont apportées concernant les risques radon, les risques Expositions aux pollens, les risques Lutte contre l'ambrosie, les risques Lutte anti-vectorielle. L'article est complété en indiquant que les dolines découvertes après l'approbation du PLUi sont aussi protégées et à ne pas remblayer. Il est également fait mention que les aléas faibles des différents risques mouvements de terrain sont reportés dans les annexes du rapport de présentation.
 - Titre I : Dispositions générales – Article 12 : suite à la demande de la DRAC, la référence au guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre-bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques est ajoutée.
 - Le règlement écrit est complété par les dernières évolutions réglementaires concernant les deux nouvelles sous-destinations : « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne ». Ces 2 sous-destinations ne sont pas de nature à modifier le PLUi. Pour les sous-destination « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne », elles sont autorisées en zone UA et interdites sur le reste de la CCA800.
 - Le règlement des zones UA et UB, permettra des extensions mesurées (30% de l'existant) pour les constructions agricoles existantes dans ces zones et sous condition de ne pas augmenter le cheptel.
 - Le règlement reprend la demande du CD25 en indiquant que les nouveaux accès sur la voirie départementale devra obtenir l'accord du gestionnaire routier. Le règlement est complété en indiquant que la création de réseaux en milieux humides est autorisée avec l'objectif de non dégradation « ou de compensation ».
 - Le règlement est complété pour le secteur NL en définissant la hauteur maximum de 6 m pour les constructions autorisées et un CES de 0.02 et en mettant en cohérence les rédactions des destinations avec le dossier présenté à la CDNPS. Le CES pour le secteur Nt2 est également

repris (soit de 0.07) afin de lever les réserves de la CDPENAF et en reprenant les règles présentées en CDNPS.

- Le règlement de la zone A est repris avec la terminologie de la DDT concernant «une construction d'habitation par exploitation, sur le site principal». Les installations agrivoltaïques sont reprises comme « liées à la nécessité de l'exploitation agricole ».
- Le règlement indiquera en zone A qu'il sera fait référence aux réglementations en vigueur pour imposer des reculs pour les constructions agricoles par rapport aux limites des zones U et AU et des constructions existantes et non l'application d'un recul de 100 m.
- La notion de « risque maîtrisable » est remplacée par « risques aléa moyen » dans l'ensemble de règlement écrit.
- La vocation de la zone 1AUE est complétée en indiquant le secteur 1AUEs (réservé au pôle scolaire de Levier)
- Les références aux ICPE liées aux carrières sont mises à jour comme mentionné dans l'enquête publique pour les zones A et N

- Modification des documents graphiques du règlement (plans de zonage) et adaptation dans le règlement écrit, les OAP et/ou le rapport de présentation.

Les modifications portant sur plusieurs plans sont reprises ci-dessous :

- Conformément aux demandes du CD25, les plans graphiques intègrent en compléments les circuits et chemins de déplacements doux existants sur le territoire, sur les communes de Levier et du Val-d'Usiers. De plus, le Schéma Directeur Cyclable de Levier a été intégré aux plans.
- Suite aux demandes de l'ARS, la marge de recul de 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation a été ajoutée sur le règlement graphique ainsi que les lignes haute tension existantes sur le territoire.
- La légende des règlements graphiques a été modifiée pour y intégrer les données ajoutées (lignes hautes-tensions, recul par rapport aux axes de grande circulation)
- Suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique, la légende du secteur Ne a été corrigée en précisant que le terrain de sport se situe à Goux-les-Usiers.
- Le repérage des bâtiments à vocation agricole pouvant changer de destination suite à l'enquête publique a été complété.

Les modifications communes par communes sont reprises et détaillées ci-dessous.

. Arc-sous-Montenot :

A noter : Sur la commune d'Arc-sous-Montenot, les modifications apportées concernent l'intégration de 20 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, sans incidence sur le nombre de logements réalisables dans le secteur.

- Des sites d'intérêt historique pour la commune fournis lors de l'enquête publique ont été ajoutés en tant qu'éléments ponctuels du bâti ou du paysage. Ces ajouts ont également été intégrés aux annexes du règlement écrit.
- Le zonage a été modifié afin d'inclure l'intégralité de la parcelle ZA 20 au sein de la zone constructible suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique, correspondant à une surface supplémentaire de 20 m².

. Chapelle-d'Huin :

A noter : Sur la commune de Chapelle-d'Huin, les modifications apportées concernent l'intégration de 580 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, permettant la création d'un logement supplémentaire.

- Le zonage a été adapté afin d'intégrer une partie de la parcelle ZO 107 au sein de la zone UB du Souillot suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique. Ce secteur répond à la définition d'une dent creuse en accord avec les personnes publiques associées. Son intégration n'entraîne pas de modification significative en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ni

d'impact sur la production de logements. La surface concernée, d'une superficie de 580 m², permet la création d'un logement.

- Le secteur Ap a été modifié au niveau de la parcelle ZM 103. Suite à la demande de l'exploitant agricole, une partie de la parcelle a été classé en zone A permettant ainsi le développement de l'activité agricole en continuité de l'actuelle exploitation sans nuire au cône de vue paysager défini dans les études paysagères.
- Suite au compte-rendu de la réunion avec les personnes publiques associées, l'EPAGE a indiqué que la pelouse sèche présente au Souillot ne présente pas un intérêt majeur constitutif de la trame xérique et la demande de déclassement sur cette dent creuse peut être retenue.

. Evillers:

A noter : Sur la commune d'Evillers, les modifications apportées concernent l'ajout de 380 m² au sein de la zone constructible (surface compensée avec la remise en zone Agricole d'une surface équivalente), sans incidence sur le nombre de logements réalisables dans le secteur.

- Le zonage a été adapté afin d'intégrer une partie de la parcelle ZM 88 au sein de la zone UB suite à l'enquête publique. L'intégration de ce secteur ne consomme pas de nouveaux espaces car une compensation de zone a été mise en place sur la même parcelle.
- Le zonage a été adapté afin d'intégrer une partie de la parcelle ZI 15 et la totalité de la parcelle ZM 10 au sein de la zone UA d'Evillers. Cette modification permet d'intégrer deux maisons existantes dans la partie urbanisée du village en raison de l'absence de périmètre agricole autour du bâtiment limitrophe des parcelles.. Cette modification n'impacte pas la consommation d'ENAF ou le nombre de logements théoriques réalisables au sein du secteur.
- L'adaptation de l'OAP en indiquant que les stationnements ne devront pas entraîner de manœuvres sur la RD

. Gevresin:

A noter : Sur la commune de Gevresin, les modifications apportées concernent l'agrandissement d'une zone d'implantation des constructions, sans modification de la consommation ou du nombre de logements réalisables.

- Le zonage a été adapté afin d'intégrer les 20 m autour de la parcelle ZB123 comme pour l'ensemble des unités foncières sur le PLUi.

. Levier :

A noter : Sur la commune de Levier, les modifications apportées concernent l'intégration d'un potentiel de 2 730 m² supplémentaires au sein de la zone constructible, permettant la création de 4 logements supplémentaires.

- Le secteur UB a été modifiée au niveau de la parcelle ZH 50 suite à une demande en lien avec l'accord du commissaire enquêteur et des ppas de modifier les limites de zones sur la même unité foncière avec compensation de surface. Cette demande implique la modification de la zone UB est donc sans ajout de nouvelle surface.
- Le secteur UA a été modifié au niveau de la parcelle ZC 137. Cette modification vise à autoriser la réalisation d'un projet de construction d'une annexe. Cette demande n'implique pas de modification de la consommation d'ENAF car le secteur est déjà artificialisé.
- Le secteur UB a été modifié au niveau de la parcelle AE 495. Un permis ayant été déposé en février 2022 et les travaux de terrassement en novembre 2024, ce secteur a été intégré en consommant 1 100 m² d'ENAF et ajoutant un logement au secteur.
- Le secteur UB a été modifié au niveau des parcelles AE 195 et 482. Suite à la modification du périmètre de la zone inondable, ces parcelles ou parties de parcelle intègrent la zone urbaine de Levier. Cette modification implique l'ajout d'une dents-creuse de 850 m² au sein de la zone urbaine consommant des ENAF et permettant la réalisation théorique de 2 logements supplémentaires.
- Le Secteur UAop3 a été modifié au niveau de ses limites de zones soit au niveau des parcelles AD 487 et 541. Cette modification change l'emprise de la zone pour

permettre l'extension des bâtiments limitrophes sans changement de la consommation d'ENAF ou du nombre de logements réalisables au sein de la zone.

- Le secteur UB a été modifié au niveau de la parcelle ZB 232. Ce secteur répond à la définition d'une dent creuse validée par les ppas et son intégration n'entraîne pas de modification significative en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ni d'impact sur la production de logements. La surface concernée, d'une superficie de 780 m², permet la création d'un logement.

. Septfontaines :

A noter : Sur la commune de Septfontaines, les modifications apportées concernent l'agrandissement d'une zone d'implantation des constructions, sans modification de la consommation ou du nombre de logements réalisables.

- La zone d'implantation des constructions a été modifiée au niveau des parcelles D 132, 133, 355 et 405. Cet agrandissement est effectué suite à l'enquête publique. L'agrandissement de la zone d'implantation est de 350 m², mais ne consomme aucun ENAF car le terrain est déjà artificialisé (jardin d'une construction attenante).

. Val-d'Usiers :

A noter : Sur la commune du Val-d'Usiers, les modifications apportées concernent l'intégration d'un potentiel de 2 700 m² au sein de la zone urbaine, permettant la création de 4 nouveaux logements. La protection du patrimoine et les changements de destination ont également évolués.

- Le secteur UB a été modifié au niveau des parcelles AB 34, 38, 193 et 209 (Biansles-Usiers) suite à plusieurs demandes effectuées lors de l'enquête publique. Ce secteur ayant évolué, notamment au vu de la construction d'une nouvelle annexe, le zonage a également été modifié au sein de l'enveloppe urbaine. Pour protéger l'îlot agricole existant, une protection au titre du paysage a été mise en place. Ces modifications, permettent au Val-d'Usiers de construire 4 nouveaux logements sur une surface de 2 700 m², surface divisée en 2 nouvelles dents-creuses.
- Le secteur UP a été modifié au niveau de la parcelle AC 176 (Goux-les-Usiers). La parcelle AC 176 précédemment zonée en UP ne fait pas partie de l'ensemble patrimoniale et a donc été nouvellement classée en UB. Ce changement n'a aucune conséquence sur la consommation d'ENAF ou le nombre de logements réalisables au Val-d'Usiers.
- La protection centrée sur les éléments de paysages correspondant à un espace boisé à protéger a été modifiée au niveau des parcelles AC 117 et 119. La parcelle 119 comporte de nombreux arbres fruitiers et donc la protection doit s'y appliquer contrairement à la parcelle 117.. Cette modification n'implique aucune modification de la consommation ou du nombre de logements théoriques au Val-d'Usiers.
- La zone UA a été modifiée au niveau de la parcelle AB 06 (Goux-les-Usiers) pour permettre le développement d'une activité économique existante. Cette modification n'implique aucun changement sur la consommation d'ENAF car la surface ajoutée a été compensée en réduisant la limite de la zone sur la même unité foncière.
- La protection liée au éléments ponctuels du bâti ou du paysage a été ajoutée sur la ferme située sur la parcelle AC 68 (Sombacour). Cette ferme comtoise identifiée lors du diagnostic n'avait pas été protégée dans la version arrêté du PLUi.
- Le changement de destination de la ferme située sur la parcelle ZE 27 est autorisé. Cette ferme n'est plus en activité depuis 30 ans, pour permettre la conservation du patrimoine local le changement de destination est autorisé.
- Un secteur UY a été créé pour permettre l'extension d'un bâtiment d'activité sur les parcelles AB 21, 22 et 23 suite à une demande effectuée lors de l'enquête publique. Cet espace étant déjà artificialisé, le changement n'a aucun impact sur la consommation d'ENAF du PLUi.

. Villeneuve-d'Amont :

A noter : Sur la commune de Villeneuve-d'Amont les modifications de zonages n'ont aucun impact sur la consommation d'ENAF ou sur le nombre de logements théoriques.

- Le secteur N a été modifié au niveau des parcelles A 3, 4 et 5 et ZC 8 suite à une demande effectuée par l'ONF et la DDT. Ces parcelles sont soumises au régime forestier, elles intègrent donc la zone N.

- Modification des orientations d'aménagement et de programmation :

- L'échéancier présenté dans l'OAP est rappelé dans chaque OAP sectorielle dans les conditions d'ouvertures à l'urbanisation.
- Les OAP indiqueront les demandes du CD25 ne pas sortir sur les RD signalées pour l'OAP d'Arc-sous-Montenot et l'OAP de Gevresin. L'OAP de Evillers est complétée par l'interdiction de manœuvrer sur le domaine public depuis les places de stationnement.
- Il sera précisé que les haies à créer dans les OAP sont positionnées dans les zones AU ou Uoap et non dans les zones Agricoles.
- L'OAP de la zone 1AU1 de Levier indiquera que le permis d'aménager sera à présenter à la chambre d'agriculture pour valider la largeur du passage agricole
- L'OAP Uboap3 de Levier est modifiée suite à la demande des Architecte et Paysagiste conseil de la DDT et suite à l'enquête publique.
- Les OAP 1AU1, UBoap2s et UAop3, de Levier présenteront un pourcentage de 20% de petits logements (T1 à T3) à créer.

- Modification des pièces annexes.

- Modification de la liste des servitudes d'utilité publique en incluant les demandes de RTE et la demande de la DRAC.
- Insertion des plans des secteurs concernés su la CCA800, en application des délibérations de la CCA800 soumettant les clôtures et les ravalements des façades à déclaration préalables.
- Reprise des limites du projet de protection de captage Fontaine Mare sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique à la demande de l'Etat.

- Modification du rapport de présentation :

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications présentées ci-dessus, et en intégrant les modifications préconisées par le préfet et notamment :

- Pour répondre à la MRae, les éléments fournis dans le mémoire en réponse porté à l'enquête publique au niveau des thématiques de la répartition et des consommations des surfaces, d'une synthèse du PLUi dans le résumé non technique et des autres points modifiés dans le zonage
- Les données fournies par le Département du Doubs sur le PDH seront intégrées dans le rapport de présentation. Elles complètent le document à titre d'informations
- Le rapport (Préambule et RNT) est modifié pour prendre en compte la remarque de l'EPAGE et la protection des zones humides qui ne peuvent être compensées que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (en lien avec le SAGE).
- Les cartes des aléas mouvement de terrain sont repris en indiquant les aléas faibles (par commune) ainsi que les cartes des entités archéologiques, dans les annexes du rapport de présentation.

- Les plans du DPU pris par délibération sur toutes les nouvelles zones « U » et « AU » sont ajoutés aux annexes du PLUi